

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU MRC DES LAURENTIDES

A la session régulière du Conseil de la Municipalité d'Huberdeau tenue le quatorzième jour du mois de novembre 2012 à 19hres au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présente madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) Messieurs et Mesdames: Daniel Laurin, Jean-Pierre Provost, Louis Laurier, Denise Miller, Suzanne Fortin et Karine Tassé.

Formant tous quorum sous la présidence de Mme Évelyne Charbonneau, mairesse.

Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière et Mme Karine Maurice-Trudel, directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe sont aussi présentes.

OUVERTURE DE LA SESSION

Madame Évelyne Charbonneau, mairesse, constate le quorum à 19 heures, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la session.

- 1- Adoption de l'ordre du jour.
- 2- Ratification du procès-verbal de la session ordinaire du 10 octobre 2012 et de la session extraordinaire du 25 octobre 2012.
- 3- Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES:

4- Adoption du règlement 271-12.

AFFAIRES NOUVELLES

- 5- Correspondance.
- 6- Demande de subvention du camp de jour pour l'année 2013 (4 500\$).
- 7- Demande de subvention du Comité des Loisirs entretien patinoire année 2012-2013 (4 000\$).
- 8- Demande d'appui financier Camp des jeunes SQ/Club Richelieu la Ripouse.
- 9- Modification des heures d'ouverture de l'écocentre pour l'année 2013.
- 10- Fin de la période de probation de Monsieur Paul Girard (9 novembre 2012).
- 11- Modification à la politique de gestion contractuelle.
- 12- Modification à la politique d'achats municipaux.
- 13- Offres de services pour réaliser les levés techniques pour le projet de remplacement des conduites d'eau potable rue Principales et Vert-Pré.
- 14- Dépôt du rapport du maire.
- 15- Dépôt du rapport prévisionnel.
- 16- Approbation du calendrier des séances du conseil pour l'année 2013.
- 17- Dépôt de la liste des personnes endettés envers la municipalité.
- 18- Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil.
- 19- Mise au rancart du camion de service incendie.
- 20- Demande de réclamation partielle, subvention Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (80% = 22 002.40\$).
- 21- Renouvellement adhésion FQM pour 2013 (772.57\$).
- 22- Demande d'appui de la municipalité de La Conception, recoupage électorale.
- 23- Offre de service pour un mandat d'accompagnement dans la gestion des risques de fraude et d'entreprise (4 000\$ à 6 000\$).
- 24- Contribution annuelle Croix-Rouge Canadienne 15/12/12 au 15/12/13 (150\$).

- 25- Vente par shérif propriété Gilbert Ross, p.22 rang II, 12/12/2012.
- 26- Appui à la résolution 2012-09-173 de la Municipalité de Lac-des-Seize-Iles et à la résolution 12-10-163 de la Municipalité de Montcalm, concernant l'état de la chaussée de la Route 364 entre les Municipalités de Morin-Heights et du Lac-des-Seize-Iles.
- 27- Renouvellement contrat entretien PG Solutions.
- 28- Renouvellement du contrat d'assurance collective pour 2013.
- 29- Offre de service Dunton Rainville, avocats.
- 30- Offre de service gestion des documents administratifs de la Municipalité 4 933.00\$.
- 31- Appel d'offres agrandissement et recouvrement de la caserne.
- 32- Appel d'offres services professionnels d'ingénierie.
- 33- Demande de subvention « programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2010-2013 (TECQ) », travaux aqueduc.
- 34- Cession de terrain par la Caisse populaire des Trois-Vallées.
- 35- Demande pour le dépôt d'une couronne lors du Jour du souvenir 2012 (53.00\$).
- 36- Varia: Chorale enfants-adultes
 - Compte rendu dossier Centre Jeunesse
- 37- Période de questions.
- 38- Levée de la session.

RÉSOLUTION 196-12 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié, ajout de deux sujets au point 36 varia.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 197-12 <u>RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU</u> <u>10 OCTOBRE 2012 ET DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 25 OCTOBRE</u> <u>2012</u>

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que la secrétaire soit exempte de la lecture du procès-verbal de la session ordinaire du 10 octobre 2012 et de la session extraordinaire du 25 octobre 2012, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que les procès-verbaux du 10 octobre et du 25 octobre 2012 soient adoptés tel que rédigés.

Résolutions 175-12 à 195-12 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 198-12 RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au Conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 5101 à 5155 inclusivement pour un montant de 160 335.41\$ et des comptes à payer au 14/11/2012 au montant de 4 831.38\$, ainsi que des chèques de salaire numéros 1451 à 1489 inclusivement pour un montant de 16 790.10\$.

Il est proposé par M. le conseiller Louis laurier et résolu.

COMPTES PAYÉS À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
5101	Morneau, Peter Allan	Remboursement de taxes	16.16 \$
5102	Bell Mobilité	Cellulaires octobre 2012	113.49 \$
5103	Les équipements cloutier	Vérification mécanique autopompe	218.69 \$
5104	Gilbert P. Miller & Fils	Contrat terrain de tennis	101 301.71 \$
5105	Hydro-Québec	Électricité garage 110.96 \$ Électricité puits aqueduc 73.73 \$	184.69 \$
5106	Maurice Guylaine	Frais déplacement	139.30 \$
5107	Emmanuel Provost	Sablage & peinture camion	495.00 \$
5108	Brosseau Benoit, Métivier Linda	Remboursement de taxes	198.02 \$
5109	Coulibeuf Yannick	Remboursement de taxes	24.12 \$
5110	Lacasse Michael, Legault Mélanie	Remboursement de taxes	10.75 \$
5111	Legault Luc	Remboursement de taxes	278.77 \$
5112	Lessard Francois, Dénommée Nancy	Remboursement de taxes	10.00 \$
5113	Limoges Charles	Remboursement de taxes	216.71 \$
5114	Équipement de Bureau Robert Légaré	Contrat de service photocopieur	91.99 \$
5115	Groupe AST (1993) Inc.	Mutuelle de prévention octobre 2012	71.86 \$
5116	Bell Canada	Téléphone station de pompage 83.61 \$ Téléphone hôtel de ville 456.15 \$ Téléphone garage 84.67 \$ Téléphone caserne 83.61 \$	708.04 \$
5117	Construction C. Delorme	Camion Chevrolet Silverado 2500HD	14 371.88 \$
5118	Corporation Sun Média	Avis public dépôt du rôle d'évaluation Avis public règlement #271-12	377.12 \$
5119	Excavation Lionel Provost	Réserve de sable	24 170.04 \$
5120	Girard Paul	Frais déplacement	61.36 \$
5121	Ménage Tremblant. Net	Ménage hôtel de ville oct. & nov. 2012 Ménage salle municipale 8-9-15-22-29 sept. & 13-20-27 oct. 2012	1 770.62 \$
5122	M.R.C. des Laurentides	T-shirt, kit extincteur + CO Formation pompier 1 section 4	1 014.28 \$
5123	Ministère du Revenu du Québec	DAS octobre 2012	5 842.63 \$
5124	Receveur général du Canada	DAS octobre 2012	2 405.69 \$
5125	SSQ, société d'assurance-vie Inc.	Régime de retraite octobre 2012	1 128.26 \$
5126	Dubeau, Gérald	Remboursement dépôt salle municipale	100.00 \$
5127	Bell Mobilité	Téléavertisseurs novembre 2012	52.97 \$
5128	Caserne 1	Test de pompe annuel	776.08 \$
5129	Dubé Guyot Inc.	Perception de taxes	130.94 \$
5130	Fédération Québécoise des Municipalités	Frais de transport	30.53 \$
5131	Hydro-Québec	Éclairage des rues & location poteaux	571.04 \$
5132	Maurice Guylaine	Frais déplacement	365.79 \$
5133	Wilson & Lafleur Ltée.	Abonnement annuel code municipal & lois connexes	63.00 \$
5134	Paysagiste Richard Thiel Enr.	Entretien aménagements paysagers novembre 2012	344.93 \$
5135	Girard Paul	Frais déplacement	33.28 \$
5136	Laboratoires Environnex	Anlayses d'eau octobre 2012	51.88 \$
5137	PG solutions Inc.	Formation	574.88 \$
5138	La Coop Ferme du Nord	Diesel	2 018.91 \$
1451-	Employés	Salaires octobre 2012	16 790.10 \$
TOTAL			177 125.51 \$

COMPTES À PAYER À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
5139	Asphalte Jean-Louis Campeau	Asphalte	722.10 \$
5140	Béton Vachon Inc.	Béton	722.32 \$

TOTAL			4 831.38 \$
5155	Visa Desjardins	Essence	640.37 \$
5154	United Rentals of Canada Inc.	Scie à béton	59.26 \$
5153	La Coop Fermes du Nord	Chlore	172.35 \$
5152	Portes de Garage Pro-Tech	Réparer porte Garage	310.43 \$
5151	Pièces de camions & remorques	Miroir	30.06 \$
5150	Pièces d'auto P.B. Gareau Inc.	Gyrophare, bras rétroviseur, nettoyeur à freins	363.49 \$
5149	Petite Caisse	Pinceaux, rouleaux, ampoules, eau, crème à café, filtres à café, produits nettoyants, ciseaux, trombones, clés, limes 5/32, frais de repas	124.19 \$
5148	Matériaux R. Mclauhglin Inc.	Treillis de métal, lunettes, gants, pelle, antigel, ampoules, luminaire	169.77 \$
5147	Les Machineries St-Jovite Inc.	Boyaux hydrauliques, raccords, huile pour compresseur, shackel, guides	191.84 \$
5146	Gilbert P. Miller & Fils	Niveleuse (23/10)	574.88 \$
5145	Garage Éric De Bellefeuille Inc.	Inspection camion service incendie	80.43 \$
5144	Garage Jean Brosseau	Poser & balancer pneus	78.18 \$
5143	Défi Sport Marine Motoneige Motorisé Inc.	Chaines, scellant, bouchons à essence	95.02 \$
5142	Carquest Canada Ltée	Douche oculaire, ampoule, carling	352.97 \$
5141	Bois KMS (GMI) Ltée.	Poteau en pin 30'	143.72 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel

Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 199-12

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 271-12 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 198-02, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 199-02 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 200-02 AFIN D'Y INTÉGRER LES NOUVELLES NORMES CONCERNANT LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Huberdeau est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides (MRC) a adopté le « Règlement numéro 267-2012 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides », révisant les normes applicables aux zones à risque de mouvement de terrain et ce, pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1, art. 58)*, une municipalité locale doit, lors d'une modification au schéma d'aménagement révisé, assurer la concordance de ses règlements;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 267-2012 de la MRC des Laurentides est entré en vigueur le 17 mai 2012;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les permis et certificats # 198-02*, le *Règlement de zonage # 199-02* et le *Règlement de lotissement # 200-02* ont été adoptés le 28 juin 2002 par le Conseil municipal d'Huberdeau et sont entrés en vigueur le 11 septembre 2002 et ont été plusieurs fois modifiés depuis;

CONSIDÉRANT que le Conseil est tenu d'amender lesdits règlements de zonage # 199-02, sur les permis et certificats # 198-02 et de lotissement # 200-02 afin de se conformer au règlement numéro 267-2012 de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le conseil doit, à ces fins, adopter le projet de règlement de concordance numéro

271-12, modifiant le règlement de zonage # 199-02, le règlement sur les permis et

certificats # 198-02 et le règlement de lotissement # 200-02;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la

session du conseil du 10 octobre 2012;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au

plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement à pour but de rendre les

règlements d'urbanisme de la municipalité conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, lequel fut récemment modifié par le règlement 267-2012, afin d'y intégrer les nouvelles normes concernant la protection des zones à

risque de mouvement de terrain.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent projet de règlement 271-12 de la Municipalité d'Huberdeau ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 271-12 ayant objet de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02, le règlement de zonage numéro 199-02 et le règlement de lotissement numéro 200-02, afin d'y intégrer les nouvelles normes concernant la protection des zones à risque de mouvement de terrain.

ARTICLE 2

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 est modifié à l'article 1.4.175, intitulé « **Talus**» de la façon suivante : par l'ajout d'un 2^{ième} alinéa se lisant comme suit :

Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

ARTICLE 3

Le règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 est modifié à l'article 4.4, intitulé « conditions d'émission du permis de lotissement » de la façon suivante : par l'ajout du paragraphe 8, se lisant comme suit :

8- Dans une zone à risque de mouvement de terrain, le requérant doit démontrer que le terrain créé pour fins d'implantation d'une construction ou d'un usage peut être constructible ou utilisé en considérant les restrictions applicables à l'intervention projetée.

ARTICLE 4

Le règlement de lotissement numéro 200-02 est modifié à l'article 3.3.1, intitulé « terrains à risque de mouvement de terrain» de la façon suivante : par le remplacement intégrale du texte par le suivant :

Dans une zone à risque de mouvement de terrain, le requérant doit démontrer que le terrain créé pour fins d'implantation d'une construction ou d'un usage peut-être constructible ou utilisé en considérant les restrictions applicables à l'intervention projetée.

ARTICLE 5

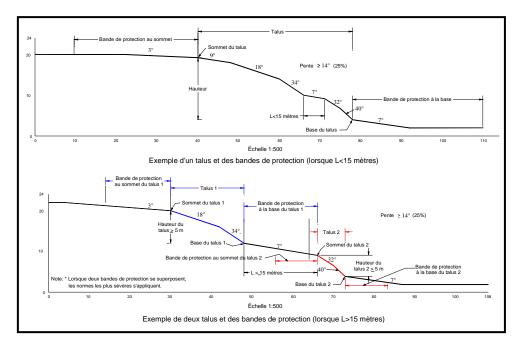
Le règlement de zonage numéro 199-02 est modifié à l'article 4.6.2 intitulé « Zones à risque de mouvement de terrain » de la façon suivante : Le texte de l'article 4.6.2 est abrogé en entier.

ARTICLE 6

Le règlement de zonage numéro 199-02 est modifié à l'article 4.6.2 intitulé « Zones à risque de mouvement de terrain » de la façon suivante : Par l'ajout de l'article 4.6.2.1 se lisant comme suit :

4.6.2.1 Identification et interprétation des limites des zones

Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.



Source : Ministère de la sécurité publique, Gouvernement du Québec

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de (3) parties distinctes, soit :

- 1° une bande de protection au sommet du talus ;
- 2° le talus ;
- 3° une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des interventions projetées.

ARTICLE 7

Le règlement de zonage numéro 199-02 est modifié à l'article 4.6.2 intitulé « Zones à risque de mouvement de terrain » de la façon suivante : Par l'ajout de l'article 4.6.2.2 se lisant comme suit :

4.6.2.2 Dispositions applicables

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain, de même qu'à tout autre talus constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est égale ou supérieure à 14° (25%).

Les interventions visées par le tableau 10-F-3 sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

Ces interventions peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies dans le tableau 10-F-5 « Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions dans les zones à risque de mouvement de terrain », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours</u> <u>d'eau à la base</u>
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit dans le talus, et: • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN - SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE (SUITE)

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans</u> cours d'eau à la base
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit dans le talus, et: • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit dans le talus.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS ¹ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit dans le talus, et : • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 5 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2 ^E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 10 m;	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 m;
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE² (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;	Interdit dans le talus.

¹ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieur à 2 m et qui s'éloigne du talus sont permis.
2 Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis.

TABLEAU 10-F-3

CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN - SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE – (SUITE)

	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est	
Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>	égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ³ (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	
BÄTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)			
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit dans le talus, et: • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.	
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.	

³ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis

⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation, doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

5 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e alinéa, 5^e paragraphe de la LAU.

TABLEAU 10-F-3

CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN - SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE – (SUITE)

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans</u> cours d'eau à la base
TRAVAUX DE REMBLAI ⁶ (permanent ou temporaire) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁷ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁸ (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE	Interdit dans le talus, et : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.	Interdit dans le talus, et : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.)	Interdit dans le talus, et: • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit dans le talus.
ABATTAGE D'ARBRES ⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	Interdit dans le talus.
MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit dans le talus, et: au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; a la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; a la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit dans le talus, et: au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

6 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

⁸ Les excavations don't la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5m² sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissées ou de tubes à béton (sonotubes).

9 À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au

ARTICLE 8

Le règlement de zonage numéro 199-02 est modifié à l'article 4.6.2 intitulé « Zones à risque de mouvement de terrain » de la façon suivante : Par l'ajout de l'article 4.6.2.3 se lisant comme suit :

4.6.2.3 Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions

Les interventions interdites ou régies aux tableaux 10-F-3 peuvent être autorisées par l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au tableau 10-F-5 du présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE **MOUVEMENT DE TERRAIN**

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE A RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION DE LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) (VOIR FAMILLE 1A) BUT Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec INTERVENTION déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de ONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT terrain sur le site; PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) Évaluer les effets des AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT interventions projetées sur la stabilité du site; AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA CONCLUSION SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT L'expertise doit confirmer que : PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE 9. dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) précurseur de mouvement de AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT terrain menaçant le bâtiment FAMILLE PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE principal existant n'a été observé (sauf d'un bâtiment agricole) sur le site; AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE 10. l'intervention envisagée n'est pas menacée par PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment un mouvement de terrain; agricole) 11. l'intervention RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) déstabilisant le site et les terrains CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à adjacents: 12. l'intervention l'usage résidentiel ou agricole) envisagée ne constituera pas un AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à facteur aggravant, en diminuant l'usage résidentiel ou agricole) indûment les coefficients de USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) sécurité qui y sont associés. IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) **RECOMMANDATION** RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: 13. les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

² Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.
3 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE **MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

	INTERVENTION PROJETÉE DANS LES BANDES DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20°	S DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS (36 %)
FAMILLE 1A	INTERVENTION CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDI-CULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	BUT Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant CONCLUSION L'expertise doit confirmer que: dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection ³ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

² Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

3 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

	INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE TERRAIN –TOUS LES CAS	È À RISQUE DE MOUVEMENT DE
	INTERVENTION	BUT
FAMILLE 2	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE Â L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE Â L'USAGE RÉSIDENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE Â L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire) TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire) TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. CONCLUSION L'expertise doit confirmer que: l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

TARI FAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE **MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE CAS D'UN TALUS DONT L'INCLINAISON EST COMPRISE ENTRE 14º (25 %) ET 20°(35 %) SANS **COURS D'EAU À LA BASE** INTERVENTION BUT CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT Évaluer les effets des interventions projetées sur PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) la stabilité du site. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE (sauf d'un bâtiment CONCLUSION agricole) L'expertise doit confirmer que : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDI-CULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole) RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations RECONSTRUCTION D'UN PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) FAMILLE 2 (suite) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection3 requises pour maintenir CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) la stabilité actuelle du site. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) $IMPLANTATION\ D'UNE\ INFRASTRUCTURE^2$ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RACCORDEMENT D'UN BÂT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE BÂTIMENT

² Tous les trayaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des 2 rous als tartaux de development et d'animation un report, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

3 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

	INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE TERRAIN – TOUS LES CAS	E À RISQUE DE MOUVEMENT DE
	MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	 BUT Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.
		CONCLUSION Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.)
		l'expertise doit confirmer que :
		la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site;
		la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art
		Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.),
		l'expertise doit confirmer que :
五3		les travaux effectués protègent la future intervention.
		Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :
FAMILLE 3		l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain;
		l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
		l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
		RECOMMANDATION
		L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
		les méthodes de travail et la période d'exécution;
		 les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

	INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS	
	INTERVENTION	BUT
	USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.
		CONCLUSION
		L'expertise doit confirmer que :
Æ 4		la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.
III		RECOMMANDATION
FAMILLE 4		L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
Ξ		 les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

ARTICLE 9 DÉLIMITATION

Les planches 10-A et 10-B « Zones de contraintes naturelles (Huberdeau) » du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, lesquelles font parties intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 200-12 <u>DEMANDE DE SUBVENTION CAMP DE JOUR 2013</u>

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que suite à la demande reçue des coordinatrices du camp de jour afin d'obtenir une aide financière qui servira à payer les salaires des moniteurs du camp de jour 2013, qu'un montant de 4 500\$ soit accordé. Le montant de 4 500\$ sera versé en 2013, au Comité des Loisirs d'Huberdeau, cet organisme parrainant le camp de jour.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 201-12 <u>DEMANDE DE SUBVENTION COMITÉ DES LOIRIRS (PATINOIRE)</u>

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Pierre Provost et résolu.

Que suite à la demande reçue du Comité des Loisirs d'Huberdeau sollicitant un appui Financier de la municipalité afin de contribuer à l'entretien de la patinoire, qu'un montant de 4 000\$ soit accordé pour l'année 2012-2013.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 202-12 <u>DEMANDE D'APPUI FINANCIER-CAMP DES JEUNES SQ/CLUB</u> <u>RICHELIEU LA RIPOUSE</u>

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Qu'un montant de 100\$ soit octroyé en soutien financier au Camp des jeunes SQ/Club Richelieu la Ripousse, pour l'organisation et la tenue de son camp d'été 2013, dont le but est d'offrir gracieusement ce camp à des jeunes qui proviennent généralement de milieu défavorisé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 203-12 HORAIRE D'OUVERTURE DE L'ÉCOCENTRE POUR L'ANNÉE 2013

ATTENDU QUE nous avons constaté que les heures d'achalandage à l'écocentre diminues à compter midi;

ATTENDU QUE l'horaire d'ouverture présentement en place, soit de 10 à 14 heures, ne permet pas à nos employés de quitter leur poste durant l'heure du diner et que ceci occasionne des frais supplémentaires;

POUR CES MOTIFS: il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que pour l'année 2013, l'horaire d'ouverture de l'écocentre sera du 4 mai au 30 novembre de 8h à midi inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 204-12 PÉRIODE DE PROBATION DE M. PAUL GIRARD

ATTENDU QUE la municipalité a procédé en date du 15 mai 2012 à l'embauche de M. Paul Girard en tant qu'officier municipal en bâtiment et en environnement;

ATTENDU QUE M. Paul Girard était en probation pour une période de 6 mois, cette probation devant se terminer le 15 novembre 2012;

ATTENDU QUE M. Girard n'occupe cet emploi que de façon partiel, soit 3 jours semaines, qu'il n'avait aucune formation dans ce genre d'emploi, et que ceci demande une période d'évaluation plus longue, du à ce fait;

ATTENDU QUE M. Girard a présenté une demande dans le but de réduire sa semaine de travail pour la période du 1^{er} décembre au 30 avril à deux jours semaine, soit le mardi et le mercredi.

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que la période de probation de M. Girard soit prolongé jusqu'au 15 mai 2013, et que l'horaire de travail pour la période du 1er décembre au 30 avril soit le mardi et le mercredi pour un total de 15 heures semaines.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 205-12 MODIFICATION À LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE lors d'octroi de gré à gré notre politique, article 6.5, exige pour les contrats de 1 000\$ à 25 000\$ une demande d'offres auprès d'au moins 2 fournisseurs;

ATTENDU QUE cette mesure lors de l'octroi de certains contrats n'est pas toujours à l'avantage de la municipalité du à la non connaissance de l'équipement, du système et du temps devant être fourni par les employés municipaux pour donner l'information;

ATTENDU QUE la politique de gestion contractuelle 01-2010 mentionne à l'article 5.1, les cas ou un comité de sélection doit être requis;

ATTENDU QUE la loi mentionne déjà les cas ou la formation d'un tel comité est exigé et que la Municipalité d'Huberdeau ne désire pas former de comité autre que dans les cas requis par la loi;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que la politique de gestion contractuelle 01-2010 soit modifiée de la façon suivante :

- L'article 6.5 est abrogé en entier;
- L'article 5.1 est modifié de la façon suivant, en retirant les mots : « tout contrats supérieurs à 100 000\$;

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 206-12 MODIFICATION À LA POLITIQUE D'ACHAT MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau a adopté le 8 décembre 2010 une politique d'achats municipaux;

ATTENDU QUE cette politique doit être révisée afin d'être mieux adapté à la réalité d'aujourd'hui, certaine lacunes ayant été constatées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu;

Que la politique d'achats municipaux numéro 02-2010 section « procédures » soit modifié de la façon suivante :

- L'alinéa achat de moins de 1 000\$ devient : Achat de moins de 2 500\$;
- L'alinéa achat de 1000\$ à 2 500\$ est abrogé en entier;
- L'alinéa achat de 2 500\$ à 25 000\$ est modifié de la façon suivante :
 - par l'ajout au point 2 du texte suivante : ou une résolution du conseil pour donner un mandat à un fournisseur en particulier;

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

OFFRES DE SERVICES POUR RÉALISER LES LEVÉS TECHNIQUES POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE RUE PRINCIPALE ET DU VERT-PRÉ

Suite à des informations reçues de notre ingénieur l'appel d'offres de services pour réaliser les levés techniques et retirée, le mandat sera inclus dans l'appel d'offres de services professionnels d'ingénierie.

RÉSOLUTION 207-12 DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que conformément à la loi, Madame Évelyne Charbonneau, mairesse, fait dépôt du rapport sur la situation financière de la municipalité, lequel doit être déposé au moins 4 semaines avant l'adoption du budget, celui-ci devant être adopté lors de la session extraordinaire du conseil du 12 décembre à 18h30. Le conseil autorise l'envoi du présent rapport sous forme de circulaire postal sur l'ensemble du territoire municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 208-12 DÉPÔT DU RAPPORT PRÉVISIONNEL

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que Mme Karine Maurice-Trudel, directrice générale adj./secrétaire-trésorière adjointe, fait dépôt du rapport prévisionnel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. Le conseil accepte ledit rapport tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 209-12 <u>APPROBATION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR</u> <u>L'ANNÉE 2013</u>

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que le calendrier ci-après décrit soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2013, qui se tiendront le **deuxième mercredi** de chaque mois, à compter de 19 heures, à la salle du conseil sise au 101, rue du Pont, Huberdeau.

CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2013

MOIS	JOUR
Janvier	9
Février	13
Mars	13
Avril	10
Mai	8
Juin	12
Juillet	10
Août	14
Septembre	11
Octobre	9
Novembre	13
Décembre	11

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 210-12 LISTE DES PERSONNES ENDETTÉS ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Tel que prévu par la loi la directrice générale/secrétaire-trésorière soumet au conseil la liste des personnes endettées envers la municipalité.

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Laurin et résolu.

Que le conseil accepte la liste telle que déposée et qu'il n'entend pas entreprendre de procédures pour perception de taxes autres que celles déjà autorisées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 211-12 <u>DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES</u> <u>DU CONSEIL</u>

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que le conseil confirme le dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil en date du 14 novembre 2012.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 212-12 <u>VENTE ET MISE AU RANCART DU CAMION DE SERVICE DU SERVICE</u> <u>INCENDIE</u>

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que l'offre reçue de M. Sadigou Baldé, pour l'achat du camion Américan Lafrance pour un montant de 1 900\$ taxes incluses soit acceptée, celle-ci étant équivalente à l'offre du recycleur. Dès que celui-ci sera livré, autorisation est donnée à Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière, de signer pour la Municipalité d'Huberdeau, les documents nécessaires afin de mettre au rancart le camion American Lafrance, dont les spécifications sont les suivantes :

Marque : AMEModèle : CTCAnnée : 1984

- Immatriculation : L471990-4

- No d'identification : 1AFME1587E1A42372

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 213-12

DEMANDE DE RÉCLAMATION PARTIELLE DE LA SUBVENTION DU FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction du terrain de tennis double sont complétés à 95%;

ATTENDU QUE les travaux à compléter ne peuvent être réalisé avant le printemps prochain, ceux-ci demandant une température plus clémente;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Que le conseil autorise la présentation d'une demande de réclamation partielle de paiement, de la subvention du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, soit un montant de 22 002.40\$, représentant 80% du montant octroyé de 27 503\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 214-12 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA FQM POUR L'ANNÉE 2013

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que le conseil autorise le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2013 à la Fédération Québécoise des Municipalités au coût de 772.57\$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 215-12 <u>APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION, RECOUPAGE</u> <u>ÉLECTORAL FÉDÉRAL</u>

ATTENDU QUE la municipalité de la Conception nous a présenté une demande d'appui concernant son objection aux nouvelles limites proposées en vue du redécoupage électoral fédéral à venir;

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau est en accord avec les points soumis et justifiants l'objection;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que la Municipalité d'Huberdeau appui la Municipalité de la Conception dans ces démarches afin de demeurer dans la circonscription électorale actuelle.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 216-12 OFFRE DE SERVICE POUR UN MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS LA GESTION DES RISQUES DE FRAUDE ET D'ENTREPRISE

ATTENDU QUE la firme de comptables agrées Amyot et Gélinas, nous a fait parvenir une offre de service pour un mandat d'accompagnement dans la gestion des risques de fraude et d'entreprise;

ATTENDU QUE les honoraires professionnels pour l'exécution du mandat d'accompagnement seraient entre 4 000\$ et 6 000\$ (taxes en sus);

ATTENDU QUE l'année 2013 coïncide avec un nouveau dépôt de rôle et qu'il s'agit également d'une année électorale, ce qui fait que le budget annuel sera grandement affecté;

ATTENDU QU'en 2011 un tableau d'ajustement salarial a été adopté et que la masse salariale a par le fait même augmenté;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que l'offre de service pour un mandat d'accompagnement dans la gestion des risques de fraude et d'entreprise, présentée par la firme Amyot & Gélinas, comptables agrées,

soit refusée, le conseil ne disposant pas des moyens financiers pour accorder ledit mandat.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 217-12 <u>CONTRIBUTION 2013 ENTENTE « SERVICES AUX SINISTRÉS » AVEC LA</u> <u>CROIX-ROUGE</u>

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Qu'autorisation soit donnée à la directrice générale/secrétaire-trésorière de verser à la Croix-Rouge, la contribution pour l'année 2013 au montant de 150\$, telle qu'établie dans l'entente « services aux sinistrés » signée en 2010 et en vigueur pour les années 2011-2012 et 2013.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 218-12 <u>VENTE PAR SHÉRIF DE LA PROPRIÉTÉ DE M. GILBERT R</u>OSS

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que madame Évelyne Charbonneau, mairesse soit mandatée pour représenter la Municipalité lors de la vente par shérif qui aura lieu le 12 décembre 2012 et concernant la propriété de M. Gilbert Ross, (p.22 rang 11 canton Arundel). Que celle-ci soit autorisée à faire une offre d'achat au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 4 500\$, ce montant couvrant les frais relatifs à cette vente ainsi que les taxes en date du 12 décembre 2012.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 219-12 <u>ÉTAT DE LA CHAUSSÉE DE LA ROUTE 364 ENTRE LES MUNICIPALITÉS</u> <u>DE MORIN-HEIGHTS ET DU LAC-DES-SEIZE-ILES</u>

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Lac-des-Seize-Iles a adopté la résolution CM 2012.09.173 eu égard à l'état de la chaussée de la Route 364 entre la municipalité de Lac-des-Seize-Iles et la limite nord-ouest du territoire de la municipalité de Morin-Heights;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Montcalm a adopté la résolution 12-10-163 appuyant la résolution de la municipalité de Lac-des-Seize-Iles;

ATTENDU QUE lesdits conseils sollicitent la collaboration du ministère des Transports du Québec afin qu'il procède avec diligence aux travaux nécessaires à la correction de la surface de roulement dudit tronçon de la Route 364, de façon à en assurer une utilisation sécuritaire et confortable à tous les utilisateurs;

ATTENDU QUE ledit tronçon est un axe important pour la région ouest de la MRC des Laurentides;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Que le conseil de la municipalité d'Huberdeau appui la résolution CM 2012.09.173 de la municipalité de Lac-des-Seize-Iles et la résolution 12-10-163 de la municipalité de Montcalm.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 220-12

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN LOGICIEL AVEC PG SOLUTIONS POUR L'ANNÉE 2013

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que le conseil autorise le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications PG Solutions pour l'année 2013, lequel prévoit une augmentation de 3%.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 221-12 <u>RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE POUR</u> <u>L'ANNÉE 2013</u>

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que le conseil autorise le renouvellement du contrat d'assurance collective numéro 23195-0139 en date du 1^{er} janvier 2013 avec la compagnie Desjardins Sécurité Financière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 222-12 OFFRE DE SERVICE DE DUNTON RAINVILLE

ATTENDU QUE nous avons reçu une offre de service de la firme Dunton Rainville, avocats;

ATTENDU QUE la firme nous offrant présentement ce service est moins dispendieuse et que nous sommes satisfaits de l'entente présentement établie;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Daniel Laurin et résolu.

Que l'offre de service reçue de la firme Dunton Rainville, avocats en date du 1^{er} octobre 2012, soit refusée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 223-12 OFFRE DE SERVICE, GESTION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ATTENDU QUE nous avons reçu 2 offres de service pour effectuer la gestion des documents administratifs de la municipalité;

ATTENDU QUE le personnel en place ne dispose pas du temps nécessaire pour accomplir cette tâche, ce travail n'ayant jamais été effectué conformément à la loi depuis la création de la municipalité;

ATTENDU QUE l'implantation d'un système de classement permettrait de détruire 30% à 40% des documents, libérant ainsi nos unités et locaux de rangement;

ATTENDU QUE ceci nous permettrait de satisfaire à notre obligation légale et faciliterait la recherche de document;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Jean-Pierre Provost et résolu.

Que l'offre de service numéro 022-octobre 2012, reçue de Archives Laurentides pour une solution clé en main en gestion des documents administratifs de la municipalité d'Huberdeau, pour un montant estimatif de 4 933\$ plus taxes soit acceptée, les frais de déplacement seront facturés en sus à un taux se situant entre 0,51\$ et 0,61\$ le kilomètre, selon le prix du marché.

Offres reçues : Archives Laurentides : 4 933\$ plus taxes + Kms
A. Lapierre Gestion Documentaire inc. : 7 920\$ plus taxes + logement

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 224-12 <u>APPEL D'OFFRES AGRANDISSEMENT ET RECOUVREMENT DE LA</u> <u>CASERNE</u>

ATTENDU QUE la caserne de pompiers située à Huberdeau ne permet pas de loger l'ensemble des camions nécessaires à la brigade d'Huberdeau;

ATTENDU QUE présentement la municipalité d'Arundel héberge un camion, et que lors d'intervention ceci engendre certains problèmes;

ATTENDU QUE la municipalité d'Arundel à besoin pour ces propres besoins de l'emplacement ou est héberger le camion;

ATTENDU QUE la caserne d'Huberdeau nécessite des travaux de rénovation et qu'il serait important de procéder à un agrandissement de la bâtisse avant d'effectuer ces travaux;

ATTENDU QUE les municipalités de Montcalm et Huberdeau prévoient pouvoir effectuer les travaux d'agrandissement à même le budget de 150 000\$, donc sans augmenter la charge des citoyens;

ATTENDU QUE ces travaux doivent être effectués avant le 31 décembre afin d'être inclus dans les dépenses de 2012;

ATTENDU QUE lors de la rencontre du 30 octobre avec les municipalités d'Arundel, Barkmere et Huberdeau, ce sujet avait été discuté et que les maires devaient informer leur conseil de ce projet afin d'autoriser ladite dépense suite à la réception des soumissions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que l'offre reçue de Construction Stéphane Dagenais au montant de 21 778.56\$ taxes incluses pour effectuer les travaux d'agrandissement à la caserne d'Huberdeau soit retenue étant la plus basse.

Qu'autorisation soit donnée à la directrice générale d'octroyer le contrat d'agrandissement, les municipalités d'Arundel, Barkmere et Montcalm ayant signifié leur accord pour ces travaux.

Nom du soumissionnaire :	soumission agrandissement :
Provost Entrepreneur général :	Offre retirée
Construction Stéphane Dagenais :	21 778.56\$
Construction Vmax :	22 305.15\$

Que l'offre reçue de Construction Stéphane Dagenais au montant de 26 394.81\$ pour effectuer les travaux recouvrement à la caserne d'Huberdeau soit retenue étant la plus basse.

Qu'autorisation soit donnée à la directrice générale d'octroyer le contrat dès réception des résolutions des municipalités d'Arundel, Barkmere et Montcalm, tel que convenue dans l'entente, ces travaux devront être exécuté en 2013.

Nom du soumissionnaire :	soumission recouvrement:
Provost Entrepreneur général :	Aucun prix soumis
Construction Stéphane Dagenais:	26 394.81\$
Construction Vmax:	36 571.25\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 225-12 APPEL D'OFFRES DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau entend procéder à des travaux de remplacement de conduites d'aqueduc en 2013;

ATTENDU QUE pour ce faire les services d'un ingénieur seront requis;

ATTENDU QUE le montant des services professionnels d'ingénierie devrait être supérieur à 25 000\$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que le conseil autorise la directrice générale/secrétaire générale à procéder à un appel d'offres pour des services professionnels d'ingénierie, tel que requis par la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 226-12 <u>DEMANDE DE SUBVENTION « PROGRAMME DE LA TAXE SUR</u> <u>L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2010-2013 (TECQ)</u>

ATTENDU QUE la municipalité a prix connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que la municipalité d'Huberdeau s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité d'Huberdeau s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013;

Que la municipalité d'Huberdeau approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire;

Que la municipalité d'Huberdeau s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisation en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant par année, soit un total de 112\$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme;

Que la municipalité d'Huberdeau s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 227-12 <u>CESSION DE TERRAIN PAR LA CAISSE POPULAIRE DES TROIS-VALLÉES</u>

ATTENDU QUE la municipalité à fait parvenir à la Caisse populaire des Trois-Vallées une demande en vue que celle-ci lui cède une partie du lot 19 rang 3, situé au 206, rue Principale à Huberdeau d'une superficie de 2 mètres X 25.91 mètres;

ATTENDU QUE la Caisse populaire des Trois-Vallées a fait parvenir une liste de conditions devant être approuvées avant d'accepter la demande de cession de terrain;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Que la municipalité d'Huberdeau s'engage à procéder aux travaux suivants advenant la cession par la Caisse populaire des Trois-Vallées d'une partie du lot 19 rang 3, canton Arundel :

- 1. Procéder à un réajustement du compte de taxes en fonction de la partie cédée:
- 2. Assumé les frais du nouveau certificat de localisation;
- 3. Procéder à la reconstruction des marches et au réaménagement du terrain, le tout à la satisfaction de la Caisse;

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 228-12 <u>DEMANDE DE LA LÉGION ROYALE CANADIENNE ACHAT D'UNE</u> <u>COURONNE</u>

Il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Que le conseil entérine l'achat d'une couronne en souvenir des soldats morts au champ de bataille au coût de 53,00\$, celle-ci a été déposée lors des cérémonies du jour du Souvenir au cénotaphe de la filiale Rouge River 192 de la Légion Royale Canadienne d'Arundel, le dimanche 11 novembre 2011.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 229-12 LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que la session soit levée, il est 20h37.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guylaine Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau, Mairesse.